



Considérations générales au sujet de la réglementation des conseillers à l'échelle canadienne

À jour au 6 août 2013

A) Réglementation d'application

1. La situation globale du counseling évolue rapidement. Actuellement, le Québec, l'Ontario (avril 2014) et la Nouvelle-Écosse sont les seules provinces canadiennes dans lesquelles le counseling ou la psychothérapie sont réglementés (ou sur le point de l'être). Cependant, on constate beaucoup d'activité en cours dans d'autres provinces. L'ACCP va continuer de mettre à jour cette section de son site web, à mesure que la réglementation d'application se modifie dans chacune des provinces.

2. Dans la plupart, sinon dans toutes les provinces, bon nombre des conseillers qui prodiguent des services de counseling peuvent aussi être inscrits à une profession existante dans le domaine de la santé, des services sociaux ou de l'éducation, par exemple, les psychologues, les infirmières autorisées ou psychiatriques, les travailleurs sociaux cliniciens ou les conseillers scolaires.

B) Réglementation volontaire

3. Dans certaines provinces, il n'y a que quelques personnes qui annoncent qu'elles offrent des services de counseling sans être réglementées par les ordres professionnels existants; par contre, dans d'autres provinces, on observe un grand nombre de personnes qui offrent du counseling sans être réglementées, si ce n'est que par une possible autoréglementation volontaire.

4. Il ne semble pas y avoir une seule définition globale et largement acceptée du counseling, du moins pas en tant que profession de la santé. Certaines définitions mettent l'accent sur la santé mentale et l'épanouissement personnel, tandis que d'autres vont au-delà de la simple notion de « santé », pour inclure le « counseling » de camp, financier, religieux et autres. Un groupe de travail financé par RHDC a mis de l'avant une [Définition nationale et un champ d'application](#) du counseling et de la psychothérapie.

5. Les conseillers se désignent eux-mêmes au moyen de divers titres ou offrent des services au public dans divers domaines, qu'il s'agisse de la toxicomanie en passant par le counseling pastoral. Certains conseillers se concentrent sur des populations données (p. ex. les jeunes, les couples, les familles), tandis que d'autres sont centrés sur des types de counseling thérapeutique (p. ex. l'art-thérapie, la musicothérapie ou la thérapie conjugale et familiale).



6. Il n'est donc pas surprenant qu'on ne dispose pas de données fiables sur le nombre total de personnes qui fournissent des services de counseling au public. En extrapolant d'après les données que possèdent certaines provinces, on peut estimer de façon très approximative qu'il y aurait environ 40 000 personnes au Canada qui fournissent du « counseling sanitaire » (soit des services de counseling visant la santé mentale et l'épanouissement personnel). Les personnes qui offrent des services de médiation familiale (« médiateur familial ») sont habituellement membres d'une autre profession, comme le droit, le travail social, la psychologie, etc.

7. Une maîtrise en counseling ou dans un domaine connexe constitue la norme d'admissibilité la plus courante pour devenir un conseiller autorisé.

8. En vertu des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur, les normes d'admissibilité d'un ordre professionnel doivent être fondées sur la compétence, peu importe le niveau de scolarisation imposé, et l'ordre doit pouvoir prouver que cette exigence a trait principalement à la compétence.

9. La plupart des associations professionnelles sont dotées de règlements généraux qui leur permettent d'enquêter et de traiter les plaintes formulées par le public à l'encontre de leurs membres.

10. Dans certaines provinces comme le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique, on dispose d'une loi-cadre qui régit les professions de la santé et qui pourrait servir à l'encadrement juridique du counseling. Dans d'autres provinces et territoires, il semble que l'on doive s'en remettre à une loi et à un règlement distincts et spéciaux approuvés par la législature. Certaines provinces travaillent actuellement à l'élaboration d'une loi-cadre, mais la démarche n'est pas encore terminée.

11. Certaines des associations nationales fournissent des bases permettant de réglementer les membres de leurs organismes provinciaux, au moyen de titres professionnels octroyés en vertu de la Loi fédérale sur les marques de commerce; citons à titre d'exemple l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie et l'Association de musicothérapie du Canada. Cependant, il s'agit là d'un type limité de protection de titre qui, pour réussir, doit reposer encore sur la collaboration et la bonne volonté des membres.

12. De façon globale, les principaux facteurs qui entravent actuellement la réglementation du counseling dans les différents territoires de compétence sont les suivants :

(a) la nécessité de prouver le bien-fondé d'une réglementation au moyen d'une analyse complète des risques de préjudices, puis, en fonction des résultats de cette analyse, de définir le modèle de réglementation le plus approprié;



CANADIAN COUNSELLING AND
PSYCHOTHERAPY ASSOCIATION

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE
COUNSELING ET DE PSYCHOTHÉRAPIE

(b) la nécessité de définir ce qui constitue le counseling et la psychothérapie aux fins de la réglementation;

(c) la nécessité de définir quelles sont les compétences (p. ex. études/formation et expérience) exigées pour l'admission à la profession.

(d) la nécessité pour les diverses associations de counseling, dont les membres seraient réglementés par un seul ordre professionnel, de faire preuve de collaboration et de consensus sur les principaux enjeux, notamment en s'engageant à financer la phase de mise en place de l'ordre.